

CAHIER DES TARIFS

EP. ANNABA 2022

Edition : Mars 2022

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
• DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION :	6
PREMIERE PARTIE	8
TARIFS D'USAGE DES SERVICES ET DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 01 -PRESTATIONS AUX NAVIRES	9
1.1- PILOTAGE : CONDITIONS GENERALES :	9
1-2 TARIFS DES PRESTATIONS REMORQUAGE.....	11
• CONDITIONS GENERALES DE REMORQUAGE PORTUAIRE	11
1-3 LAMANAGE :	15
1-4 DEFENSES D'ACCOSTAGE	16
1-5 LOCATION DE LA VEDETTE.....	16
1-6 LOCATION DE CANOT.....	17
1-7 FOURNITURE D'EAU	17
1-8 SERVICES DIVERS :	17
DEUXIEME PARTIE	19
CHAPITRE 2. TARIFS D'USAGE DU DOMAINE ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	20
2.1 SEJOURS DES NAVIRES DANS LES PORTS (T.S.P).....	20
2.2 TRANSIT DES MARCHANDISES :	20
2.3 –REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE :	21
2.4 SEJOUR DES CONTENEURS :	22
2. 5 SEJOURS DES MARCHANDISES DIVERSES	23
CHAPITRE 3- DROITS DE NAVIGATION	24
3.1 REDEVANCES PORTUAIRES	24
3.2 TAXES DE PEAGE	25
CHAPITRE 4. TARIFS D'USAGE DES INSTALLATIONS SPECIALISEES.....	26
4.1 FOURNITURE ENERGIE ELECTRIQUE	26
4.2 NETTOIEMENT ET ASSAINISSEMENT :	26
4.3 CALES DE HALAGE, SLEEP-WAYS ET FORMES DE RADOUB :	26
4.4 POIDS PUBLIC	27
4.5 ACCES DES VEHICULES LOURDS, SEMI-REMORQUES ET ENGINs	28
TROISIEME PARTIE.....	29

CHAPITRE 1 : CONSISTANCE DES SERVICES RENDUS EN CONTRE PARTIE DES TARIFS GENERAUX DE MANUTENTION.....	30
1.1-LA PRESTATION TARIFIEE A LA TONNE OU A L'UNITE COMPREND :	30
1.2-LA PRESTATION TARIFIEE A LA TONNE OU A L'UNITE NE COMPREND PAS :	31
CHAPITRE 2 : OPERATIONS PARTICULIERES EXTRA-FRAIS.....	31
2.1-TRAVAUX EN REGIE	31
2.2-TRAVAUX EN HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	31
2.3-ATTENTES ET ARRET DE TRAVAIL.....	32
2.5-TREUILLISTES.....	32
2.6-POINTAGE DES MARCHANDISES A L'EMBARQUEMENT ET AU DEBARQUEMENT.....	32
2.7-OUVERTURE OU FERMETURE DES PANNEAUX DE CALE OU FAUX -PONT.....	32
2.8-MISE EN PLACE ET RELEVEMENT DES PASSERELLES.....	32
2.9-TRANSBORDEMENT.....	32
2.10-MARCHANDISES SALISSANTES, POUSSIEREUSES, TOXIQUES OU CORROSIVES..	32
2.11-GARDIENNAGE ET BACHAGE.....	32
2.12-PLANCHONNAGE.....	33
2.13- FRAIS D'OUVERTURE ET DE TRAITEMENT DU DOSSIER :.....	33
CHAPITRE 03.....	33
▪ TARIFS A LA TONNE PAR PRODUIT ET PAR MODE DE CONDITIONNEMENT	33
CHAPITRE 04. TARIFS SPECIAUX.....	34
4.1 CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES COLIS LOURDS.....	34
4.2 CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES CONTENEURS PLEINS :	35
4.3 CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES CONTENEURS VIDES :	35
4.4 DECHARGEMENT DU VRAC LIQUIDE :	35
4.5 CHARGEMENT / DECHARGEMENT DU VRAC SOLIDE :	35
4.6 GARDIENNAGE :.....	36
4.7 MANIPULATION DES CONTENEURS PLEINS, MISE A QUAI DES CONTENEURS VIDES, RESTITUTION, MISE A DISPOSITION ET NETTOYAGE CONTENEURS :	37
4.8 MISE A DISPOSITION D'UNE REMORQUE PORTUAIRE	38
4.9 PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS DE PRODUITS DANGEREUX	38
4.10 RELEVAGE DES COLIS LOURDS AVEC UTILISATION DES MOYENS PROPRES DE L'ENTREPRISE	38
4.11 OUVERTURE ET FERMETURE DES PANNEAUX DE CALES DES NAVIRES PORTES CONTENEURS ET DIVERS	39
4.12 MISE EN PLACE PASSERELLE POUR L'ESCALE DU CAR-FERRY.	39

4.13 FOURNITURE DE BACHES	39
4.14 MISE A DISPOSITION DE TRETEAUX ET PALETTES	39
4.15 BALAYAGE	39
4.16 MISE A DISPOSITION DIVERSE	39
4.17 PLANCHONNAGE	39
CHAPITRE 05. TAUX DE FACTURATION DES EXTRA-FRAIS A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE (JO)	39
5.1 TARIFS D'UN HOMME EN REGIE PAR SHIFT	39
5.2 TARIFS D'UNE EQUIPE EN REGIE PAR SHIFT.....	40
5.3 TARIFS D'UNE EQUIPE EN HEURE SUPPLEMENTAIRE/SHIFT	40
5.4 TARIFS DES ATTENTES HEURE/EQUIPE.....	40
5.5 TARIFS HORAIRE DE LOCATION DES ENGINS ET MATERIELS DE MANUTENTION	40
5.6 INDEMNITE SPECIALE MARCHANDISES EXCEPTIONNELLEMENT SALISSANTE ET POUSSIEREUSES.....	41

INTRODUCTION

Le présent cahier des tarifs s'adresse aux usagers du Port d'Annaba et comprend les prestations relatives :

- ❖ Aux navires (Pilotage, Amarrage, Remorquage etc...)**
- ❖ A l'usage du domaine et des installations portuaires.**
- ❖ A la Manutention Portuaire.**

Ces tarifs sont applicables au niveau du Port d'Annaba et constituent un maximum dans le sens où ces derniers demeurent négociables pour tous nouveaux trafics ou d'un volume relativement important.



DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

- **Dispositions générales d'application :**

- Les horaires de travail en vigueur sont :

Du Samedi au Jeudi (JO) :

- 1^{er} Shift : 07H00 – 13H00
 - 2^{ème} Shift : 13H00 – 19H00
 - 3^{ème} Shift : 19H00 à 01H00
 - 4^{ème} Shift : 01H00 à 05H00 à la demande.
- Tous les tarifs figurant sur ce barème s'entendent-en hors taxes et dans des conditions d'horaires de travail normales. **En cas de travail en Over Time la majoration est de 100%.**
 - Pour les opérations de manutention durant les vendredis et jours fériés sont également majorés de 100% et ce, **pour les navires transportant des marchandises diverses.**
 - Les conditions et les procédures de mise à disposition et d'utilisation des installations et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.
 - L'utilisation du domaine public portuaire donne lieu au paiement par les usagers de redevances de séjour, de transit, de dépôt, d'occupation, de péage et de prestations diverses, au profit de l'autorité portuaire.
 - Le dépôt du bon de commande constitue une acceptation de fait du contrat de manutention.
 - Le matériel mis à la disposition de l'utilisateur et non rendu et facturé au prix de remplacement, si le matériel est détérioré, il est facturé au prix de réparation.
 - Le délai de contestation est fixé à **cinq (05) jours** à compter de la date de réception des factures.
 - Le délai de paiement est fixé à **quinze (15) jours** à compter de la date de réception des factures.
 - Passé ce délai il sera appliqué une majoration de 10% sur le montant global de la facture impayée.
 - Les cas d'exonération obéissent aux dispositions réglementaires en vigueur.
 - Les contestations sur l'interprétation du présent cahier des tarifs portuaires peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, elles sont soumises au tribunal de Annaba.
 - Toute fraction d'unité (sur tonnage et heure) est considérée comme unité complète.

- Tout autre produit ne figurant pas dans ce tableau (n'étant pas exhaustif) peut être assimilé à l'un de ces produits listés plus haut et facturé comme tels.
- Tout autre moyen affecté au traitement de ces produits est facturé en sus.
- Le transfert des engins à chenilles doit être assuré par le client à l'aide de porte-chars.
- Pour les cargaisons de bois ou toutes autres marchandises désarrimées à bord, il sera appliqué systématiquement, en sus des frais de débarquement, le tarif du travail en régie.
- Les fardeaux de bois disloqués lors du déchargement à cause du faible cerclage et qui seront reconditionnés au niveau de la zone de manutention seront facturés au client à raison de 1000DA/fardeau.
- L'Entreprise Portuaire d'Annaba accorde, dans le cadre des mesures de facilitation d'exportation des marchandises hors hydrocarbures, une réduction de 50% sur les tarifs des prestations de relevage, fournies aux **marchandises hors hydrocarbures algériennes conteneurisées exportées.**

A condition que l'opérateur remette aux services de l'entreprise un certificat d'origine algérienne délivrée par une institution compétente avant le début des opérations.

- L'entreprise Portuaire d'Annaba n'est pas tenue responsable de la non- exécution des opérations commandées en cas de force majeure.

PREMIERE PARTIE

TARIFS D'USAGE DES SERVICES

ET DES INSTALLATIONS

Première partie

Tarifs d'usage des services et des installations

Chapitre 01 - Prestations aux navires

Pour l'application des tarifs concernant les prestations aux navires, l'assiette tarifaire est le volume du navire, celui-ci est calculé selon la formule : $V = \text{Longueur hors tout} * \text{largeur hors tout} * \text{tirant d'eau d'été}$, dans laquelle V (volume) est exprimé en M3, et L, l, te représentent respectivement la longueur hors - tout du navire (LOA), sa largeur maximale et son tirant d'eau d'été exprimés en mètres et en décimètres. La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 * \text{racine de } L * l$ (ci-dessus exprimés).

Les taux de base correspondants aux prestations fournies aux navires appartenant aux armements étrangers sont libellés en Dollars US

Pour les armements nationaux, il est tenu compte de la contre-valeur en monnaie locale (Dinar)

1.1- Pilotage : Conditions générales

A) Zone de pilotage :

Les zones de pilotage obligatoires sont définies par les règlements d'exploitation des Ports Algériens.

B) Annonce des navires :

Les dates et heures d'arrivée et de départ des navires doivent être connues suffisamment à l'avance, suivant les besoins du trafic par voie d'annonce au moins 48 heures avant son arrivée en rade et une heure avant son départ du quai.

C) Dérangement du pilote :

Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire à l'arrivée ou en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ, l'arrivée ou l'appareillage n'a pas eu lieu, le navire paie une indemnité de dérangement du pilote par heure ou fraction d'heure de retard d'un montant de 160 USD.

En outre, le pilote non employé est retiré au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant de commander un nouveau pilote.

Toutefois, lorsque l'appareillage du navire est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rade ou à quai, le montant de l'indemnité, de dérangement définie précédemment est fixé à un taux de 20 % du minimum de perception par heure ou fraction d'heure de retard.

D) Maintien à bord du pilote :

Si le pilote est maintenu à bord pour quelques raisons que ce soit au-delà d'une heure, le navire paie une indemnité, de maintien du pilote à bord égale à 50 % du montant de l'opération par tranche d'heure.

E) Garde à bord du pilote : 160 US Dollars /heure.

F) Utilisation d'un 2ème pilote : 30 % de l'opération.

G) Attente du pilote à la station

Lorsque l'attente du pilote à la station de pilotage dépasse l'heure suivant celle de la commande, le navire paie une indemnité d'attente du pilote d'un montant de : 160 US dollar.

Responsabilité de l'Entreprise Portuaire :

Le pilotage étant placé pendant les opérations de pilotage, sous le commandement du capitaine du navire, l'Entreprise Portuaire n'est pas responsable envers l'armateur du navire piloté des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

En conséquence, les avaries et dommages de toute nature subis par le navire en cours d'opération, sont à la charge du capitaine ou patron du bâtiment ou celle de ses armateurs.

Tarifs de pilotage : (en USD)

Les opérations de pilotage des navires dans les zones obligatoirement, donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants, avec un montant minimum de perception par opération de 220 US Dollars.

(US Dollar/M³)

PRESTATIONS	TARIF UNIQUE
Entrée au Port	0,052 USD/m ³
Sortie du Port	0,052 USD/m ³
Mouillage	0,040 USD/m ³
Mouvement dans le Port	0,040 USD/m ³

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou au dock flottant, les navires paient un supplément de 0,0012 dollar US/ m³ en plus des tarifs ci-dessus.

1-2 Tarifs des prestations remorquage

- **Conditions générales de remorquage portuaire**

1- Zone et contrat de remorquage :

Conformément au code maritime (ordonnance 76/80 du 23/10 /1976), le remorquage est un contrat engageant l'armateur à effectuer des services de remorquage au moyen d'un ou plusieurs remorqueurs.

Sont considérés comme services de remorquage, notamment les manœuvres d'accostage, de déhalage, de poussage, de convoyage et d'appareillage.

Pour des raisons de sécurité, le commandant du port peut rendre obligatoire le remorquage dans les limites maritimes du port de commerce.

2- La période contractuelle :

La période contractuelle est celle définie par le Code Maritime Algérien.

3- Responsabilité :

Au cours de la période contractuelle, le capitaine du remorqueur ainsi que l'équipage sont, de convention expresse, mis à la disposition du contractant et deviennent ainsi ses préposés exclusifs.

Les remorqueurs sont placés sous la garde du contractant resteront, en conséquence, à la charge exclusive du contractant, toute avarie, dommage et autres, subis tant par le navire remorqué le ou les remorqueurs ou autres engins flottants et ce, au cours des opérations de remorquage.

4- Supplément de durée :

Dans le cas où la durée du mouvement, décompté depuis la mise à disposition du remorqueur jusqu'au moment où il aurait dû être libéré dépasserait celle prévue dans le tableau des tarifs horaire des remorquages, un supplément de 30 % en sus du tarif de la troisième (3ème) heure sera appliqué par heure de dépassement.

5- Mise à disposition :

Le temps de mise à disposition d'un remorqueur est compté dès son départ du quai d'armement habituel jusqu'à son retour au même quai.

6- Opérations exceptionnelles :

L'entreprise portuaire pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient d'une part, la nature des services prévus au contrat dans la zone de remorquage obligatoire ou nécessiteraient l'intervention des remorqueurs au-delà de la zone de remorquage obligatoire d'autre part (cas des sauvetages et secours en haute mer, sinistre incendie).

Dans les deux cas, ces opérations exceptionnelles de remorquage seront facturées sur la base de gré à gré, à la charge du contractant.

7- Autres Dispositions :

- Les tarifs sont appliqués en hors taxe.
- Déplacement de remorqueur : L'annulation ou le report de toute commande de remorqueur par le commandant du navire ou de son agent implique le paiement de **50 %** du tarif de l'opération, représentant le dérangement d'un ou des remorqueurs.
- A la demande du client des factures pro forma peuvent être établies avant l'opération.
- Les factures définitives seront établies à la sortie du navire.
- Le délai de contestation est fixé à cinq (05) jours après réception des factures. Au-delà du délai susmentionné, aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date de réception des factures.
- **Horaires de majoration pour les prestations aides à la navigation:**

A l'exception de la prestation pilotage, remorquage et lamanage qui sont affichés en tarif unique, la majoration est appliquée pour les restes des prestations et ce, selon la manière suivante :

-de Samedi à jeudi :

De 21h00 jusqu'à 05h00, 100% de majoration.

De 05h01 jusqu'à 21h00 sans majoration.

-Les vendredis et les jours fériés :

De 21h00 jusqu'à 05h00, 100% de majoration.

De 05h01 jusqu'à 21h00, 50% de majoration.

▪ **Obligation de Remorquage :**

Le remorquage est obligatoire pour tous les navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 1500 Tx.

▪ **L'affectation du nombre de remorqueurs**

Le nombre de remorqueurs affectés est fixé conformément au tableau ci-dessous :

❖ **Navires Marchandises Diverses**

Longueurs hors tout	Nombre de remorqueurs		Nombre d'heures	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Moins de 116 mètres	01	01	01	01
116 à 135 mètres	02	02	02	01
136 à 150 mètres	03	02	02	01
151 à 170 mètres	03	03	02	02
171 mètres et plus	04	03	02	02

▪ **Dispositions particulières :**

- En conditions météorologiques normales les navires dont la longueur H.T est comprise entre 116 et 150 mètres et disposant d'un propulseur d'étrave en bon état de fonctionnement sont dispensés d'un remorqueur.
- Pour des raisons de sécurité, le pilote peut exiger un remorqueur supplémentaire. Dans ce cas il est tenu d'établir un rapport justificatif, consigné avec le capitaine du navire.

❖ **Navires Type Tanker**

Longueurs hors tout	Nombre de remorqueurs		Nombre d'heures	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Moins de 116 mètres	02	02	01	01
116 à 135 mètres	03	03	02	01
136 à 150 mètres	04	03	02	01
151 à 170 mètres	04	04	02	02
171 mètres et plus	04	04	02	02

▪ Tarifs de remorquage portuaire :

Les opérations de remorquage, effectuées par l'entreprise portuaire, à l'entrée à l'intérieur ou à la sortie du port et dans la rade, donnent lieu à une redevance calculée sur la base du tarif ci-après, avec un montant minimum de perception de 728 US dollars par opération.

(US Dollar/M³)

VOLUME NAVIRE	Tarif Unique USD/HEURE/REMORQUEUR
Jusqu'à 6.000 m ³	728
De 6.001 à 12.000 m ³	1 053
De 12.001 à 18.000 m ³	1 157
De 18.001 à 24.000 m ³	1 586
De 24.001 à 30.000 m ³	1 885
De 30.001 à 36.000 m ³	2 145
De 36.001 à 42.000 m ³	2 210
De 42.001 à 48.000 m ³	2 340
De 48.001 à 54.000 m ³	2 470
De 54.001 à 60.000 m ³	2 600
Au-delà de 60.000 m ³ et par tranche de 3.000 m ³ en sus du tarif correspondant.	62
Minimum de perception	728

▪ Prestations Divers :

RUBRIQUES	Tarifs USD/HEURE/REMORQUEUR
Fourniture remorque	100
Pompage	670
Location de remorqueur	800

Les tarifs de la 2ème et la 3ème heure de remorquage sont fixés respectivement à 90% et 85% de la première heure.

▪ Tarifs divers :

PRESTATIONS	TARIFS (en Dollar USD)
Remorquage en attente	50% en sus du tarif de l'opération.
Mouvement annulé	50% de l'opération.
Veille de sécurité	50% du minimum de perception.
Remorquage navire sans pression	50% en sus du tarif.
Supplément de durée au-delà de 03 heures	30% en sus de la 3ème heure par heure de dépassement.
Veille sécuritaire	251 USD/H/Unité.

▪ Veille sécuritaire :

Pour des raisons de sécurité, les navires pétroliers, gaziers et chimiques en escale au Port d'Annaba sont sujets à un dispositif de sécurité se rapportant à une veille sécuritaire assurée par un remorqueur pendant toute la période de séjour à quai du navire qui commence dès sa mise à quai jusqu'au commencement des manœuvres de sa sortie.

Cette prestation de veille par un remorqueur effectuée donne lieu à une redevance : 251 Dollars/Heure/unité.

Cette opération concerne :

- Les navires ammoniaqués
- Tankers transporteurs de produits carburants.
- Bitumiers.
- Chimiquiers transportant acide sulfurique, acide phosphorique.

▪ Cas particuliers : Poussage

VOLUME NAVIRE	TARIFS (en Dollar USD)
Jusqu'à 15.000 m ³	510 USD/M ³
De 15.001 à 30.000 m ³	660 USD/M ³
De 30.001 à 60.000 m ³	782 USD/M ³
De 60.001 à 120.000 m ³	1 038 USD/M ³
Au de-là de 120.000 m ³	1 316 USD/M ³

1-3 Lamanage

▪ Tarif de lamanage :

Les opérations de lamanage donnent lieu à une redevance de lamanage calculée sur la base du tarif suivant :

A) Navires conventionnels :

U : US Dollar/m³

PRESTATIONS	Tarif Unique
-Amarrage	0,0312 USD/M ³
-Désamarrage	0,0312 USD/M ³
-Déhalage	0,0312 USD/M ³
-Minimum de perception	150 USD

B) Navires spécialisés :

-Navires Méthaniers, Ammoniaquiers, Céréaliers, Pétroliers.

U : US Dollar/m³

PRESTATIONS	Tarif Unique
-Amarrage	0,0416 USD/M ³
-Désamarrage	0,0416 USD/M ³
-Déhalage	0,0416 USD/M ³

1-4 Défenses d'accostage

▪ **Conditions d'application**

Les défenses d'accostage des navires sont constituées par des formes de rondins en caoutchouc, pour permettre d'amortir le choc de navire avec le quai, au moment de l'accostage.

Le nombre d'unités (défense) est fonction de la longueur du navire et du type de poste d'accostage (conventionnel ou spécialisé).

Tarifs défenses d'accostage :

U : US Dollar/Unite/Jour

DESIGNATIONS	TARIFS
Poste conventionnel	15 USD
Poste spécialisé	23 USD

1-5 Location de la vedette

▪ **Condition d'application**

La vedette est louée avec son conducteur uniquement pour effectuer le déplacement indiqué dans la commande. Ce déplacement sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité portuaire, ne peut s'effectuer que dans les limites administratives du port ou autres quais du port et les navires en attente en rade.

En cas de dérogation, l'autorité portuaire fixe les conditions de déplacement.

L'autorité portuaire peut refuser ou retarder la location d'une vedette si elle estime que le déplacement ne peut être effectué en toute sécurité.

Pour les opérateurs nationaux utilisant la vedette à des fins d'échantillonnage, documents le tarif est de 145 USD Da par opération/heure.

1-6 Tarif de location de canot : à la demande, la location de canot se calcule sur la base du tarif suivant :

145 USD par opération/ heure.

1-7 Fourniture d'eau

▪ **Conditions d'application :**

A) A la commande du consignataire, du navire ou de son représentant, l'Entreprise Portuaire est habilitée à avitailler les navires en eau douce ou en eau de mer.

B) L'avitaillement en eau peut s'effectuer soit à quai, soit en rade par le moyen des bouches à quai ou tous autres moyens appropriés.

U : US Dollar/m³

DESIGNATIONS	NAVIRE COMMERCIAUX	NAVIRES RELACHEURS
-Par bouche de quai	08,50 USD/M ³	09,50 USD/M ³
-Remorqueur	09,50 USD/M ³ Location du remorqueur non comprise	12,00 USD/M ³ Location du remorqueur non comprise

1-8 Services divers :

A) Gardiennage des navires

▪ **Conditions d'application :**

La veille sur des navires transportant des marchandises dangereuses est obligatoire. Pour les autres navires, cette opération est facultative et ne peut s'effectuer que sur commande du capitaine du navire, du consignataire de l'armateur ou son représentant.

▪ **Tarif de la prestation de veille.**

La veille sur le dispositif de sécurité de garde des navires transportant des produits dangereux donne lieu à une redevance calculée par heure et par agent, comme suit :

U : US Dollar/Agent

DESIGNATION	NAVIRES COMMERCIAUX
-Navire avec marchandises dangereuses	05 SD/Agent/heure

B) Plongeurs

▪ **Conditions d'application**

A la commande du consignataire, du navire de l'armateur ou de son représentant, l'Entreprise Portuaire est habilitée à fournir les services d'un plongeur, avec l'équipement approprié.

Le transport sur les lieux d'intervention du plongeur ainsi que le retour sont à charge de l'utilisateur.

Pendant toute l'opération, le plongeur devient le préposé de l'utilisateur qui lui donne des ordres. Tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, ainsi qu'aux ouvrages et installations de l'Entreprise Portuaire et les dommages que pourrait subir le plongeur ou les appareils de plongée ou tout autre matériel utilisé sont à la charge de l'utilisateur.

▪ **Mise à disposition de plongeur**

La mise à disposition d'un plongeur donne lieu à une redevance de 92,00Dollar/Heure/Agent. Est incluse dans ce tarif la location des appareils de plongée. Sont exclus tous autres appareils ou outils fournis par l'Entreprise Portuaire qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité du plongeur.

C) Enlèvement de détritrus :

- L'enlèvement de détritrus par caisson est calculé selon du barème suivant :

Du 01 au 03 jours : 100,00 USD/jour.

Du 04 jour et au-delà : 70,00 USD/jour.

DEUXIEME PARTIE

TAXES PARAFISCALES

Deuxième partie

Chapitre 2. Tarifs d'usage du domaine et des installations Portuaires

Les tarifs et taxes figurant dans cette partie sont régis par la loi de finances. Ils sont susceptibles de modification annuellement. Les usagers portuaires sont tenus de consulter annuellement la loi de finances pour la mise à jour des taux affichés dans ce cahier de tarifs.

2.1 Séjours des navires dans les ports (T.S.P)

Au-delà d'un délai de 04 jours et sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement calculée sur la base du tarif suivant :

- Navires à quai : 0,365 DA/TJB/ Jour
- Navires en rade : 0,275 DA/ TJB/ Jour

Les navires qui mouillent en rade sans entrer dans les ports paient la redevance de stationnement en rade.

Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède 20 jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant :

- Jusqu'à 250 TJB : 1 065 DA/Mois
- Plus de 250 TJB : 6 368 DA/Mois

Sont exemptés de la redevance de stationnement, les navires et bâtiments stationnés sur les docks flottants ou dans les formes de radoub.

Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire dans le port ne peut excéder la durée d'un mois, à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement. Dans ce dernier cas, l'autorité portuaire doit être avisée avant l'arrêt de navire.

2.2 Transit des Marchandises :

Les marchandises en transit dans les enceintes portuaires durant un délai de trois jours sont assujetties à une redevance de transit calculée sur la base du tarif suivant :

➤ Déchargement direct sur moyen de transport	3,65 DA/tonne
➤ Terre-plein terrasse	7,26 DA/tonne/jour
➤ Abri parapluie	10,14 DA/tonne/jour
➤ Hangar magasin	16,64 DA/tonne/jour
➤ Conteneur	20' : 71,50 DA/Unité/jour 40' : 104,50 DA/Unité/jour

Sont exonérées de la redevance de transit :

- Les marchandises à l'exportation
- Les marchandises transitant par les installations spécialisées du port aériennes ou souterraines dont la mise en œuvre donne lieu à des redevances spécifiques.

Au-delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la redevance de dépôt en vigueur dans les ports.

Le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre :

- Le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du Port.
- L'autorisation d'entrer au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation.

2.3 –Redevances d'occupation du domaine public portuaire :

Les Redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base des tarifs suivants :

DESIGNATION	TARIFS
Terre-plein	30,10 DA/M ² /Trimestre
Terrasse	13,20 DA/M ² /Trimestre
Surface sous auvent	30,10 DA/M ² /Trimestre
Hangar	72,60 DA/M ² /Trimestre
Local à usage commercial	300,10 DA/M ² /Trimestre
Voute	55,00 DA/M ² /Trimestre
Case de pêcheur	36,70 DA/M ² /Trimestre
Plan d'eau	27,50 DA/M ² /Trimestre

- Sont exonérées des redevances locatives les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.
- Les associations sportives, culturelles et de protection de l'environnement dont l'activité est liée à la mer et qui sont implantées au niveau des enceintes portuaires bénéficient d'une réduction de 75% sur les tarifs des redevances ci-dessus.

▪ Occupations diverses :

DESIGNATION	TARIFS
Sous-sol par un embranchement d'égout	13,20 DA/m ² /trimestre
Sol occupé par une voie ferrée	28,60 DA/m ² /trimestre
Ligne aérienne	03,30 DA/m ² /trimestre
Autres occupations (regards de canalisation, embranchement d'eau, installation aérienne)	220,75 DA/m ² /trimestre

2.4 Séjour des conteneurs

Il est perçu sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit :

DESIGNATION	TARIFS (DA/UNITE/JOUR)	
	CONTENEUR 20'	CONTENEUR 40'
A l'import Taux de base : du 04 au 15 jours	57,20	79,20
A l'export Conteneur vide : -du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour -du 06 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	Exonération 26,00	Exonération 39,00
Conteneur plein (marchandises d'origine algérienne) : -du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour -du 11 ^{ème} au 16 ^{ème} jour	Exonération 13,00	Exonération 20,00
Conteneur plein (autres marchandises) : -du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour -du 11 ^{ème} au 16 ^{ème} jour	Exonération 30,00	Exonération 45,00

Au-delà du 15^{ème} jours, il est fait application des majorations sur les taux de base ci –dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

A) à l'import :

- Du 16^{ème} au 25^{-ème} jour : Majoration de 100% des taux des base.
- Du 26^{-ème} au 35^{-ème} jour : Majoration de 250% des taux de base.
- Du delà au 35^{ème} jour : Majoration de 300%des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 4^{ème} jour).

B) à l'export :

- Du 16^{-ème} au 25^{-ème} jour : Majoration de 50% des taux des base.
- Du 26^{-ème} au 35^{ème} jour : Majoration de 100% des taux de base.
- Du delà au 35^{-ème} jour : Majoration de 150%des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 11^{ème} jour).

2. 5 Séjours des marchandises diverses

Il est perçu sur les marchandises séjournant dans les enceintes portuaires au-delà du délai de transit de trois jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit :

DESIGNATION	TAUX
Marchandise sur terre-plein	5,00 DA/m ² /Jour
Marchandise sous abris	6,80 DA/m ² /Jour
Marchandises sous Magasin	7,80 DA/m ² /Jour

Pour les marchandises destinées à l'exportation et séjournant dans les ports, la redevance de dépôt est perçue sur la base des taux suivants :

DESIGNATION	TAUX
Marchandise d'origine algérienne	
Du 1 ^{er} au 10 ^{ème}	Exonération
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème}	
▪ Marchandise sur terre-plein	2,30 DA/M ² /jour
▪ Marchandise sous abris	3,10 DA/M ² /jour
▪ Marchandise sous hangars	3,55 DA/M ² /jour
Autres marchandises	
Du 1 ^{er} au 05 ^{ème}	
Du 06 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	
▪ Marchandise sur terre-plein	3,50 DA/M ² /jour
▪ Marchandise sur terre-plein	4,75 DA/M ² /jour
▪ Marchandise sur terre-plein	5,45 DA/M ² /jour

Au-delà du 15^{ème} jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci –dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

A) à l'import :

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : Majoration de 100% des taux des base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : Majoration de 250% des taux de base.
- Du delà au 35^{ème} jour : Majoration de 300% des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 4^{ème} jour) du 4^{ème} jour.

B) à l'export :

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : Majoration de 50% des taux des base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : Majoration de 100% des taux de base.
- Du delà au 35^{ème} jour : Majoration de 150%des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 11^{ème} jour).

Chapitre 3- Droits de navigation

3.1 Redevances Portuaires

Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant dans les vingt jours (20) de l'arrivée et avant le départ du navire.

Elles sont composées de redevances sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers.

3.1.1 Redevances portuaires sur le navire (perçues à l'entrée uniquement) : 10,00 DA x TJB/navire.

Catégories	Désignation marchandises	Position Tarifaire	Taux à la tonne en DA	
			Débarquement	Embarquement
Première	Sable naturel	25-25	7,32	2,60
	Houilles et combustibles	27.01 à 27-05	9,32	3,70
	Produits minéraux divers sauf sables naturels	25-01 A 25-31 Sauf 25-05	9,32	3,70
	Minerais métallurgiques, scories et cendre	26-01 A 26-04	9,32	3,70
	Ouvrage en pierres et autres matières minérales	68-01 A 68-16	9,32	3,70
Deuxième	Toute marchandise n'entrant pas dans la première catégorie.		15,03	5,10

3.1.3 Redevances portuaires sur les passagers.

- Cabine : 256,56 DA/Passager.
- 1^{ère} classe : 140,31 DA/Passager.
- Autre classes : 92,20 DA/Passager.
- Sur véhicules : 61,13 DA/ Passager.

3.2 Taxes de péage

3.2.1/ Sur marchandises

▪ A l'importation

Catégories	Désignation marchandises	Position tarifaire	Taux à la tonne en DA
Première	Sable naturel	25-25	2,5
	Houilles et combustibles minéraux solides	27.01 à 27-05	2,5
Deuxième	Combustibles liquides (huiles naturelles)	27-10 B	3,9
Troisième	Produits minéraux divers sauf sables	25-04 à 25-32 sauf	10,41
Quatrième	Naturels	25-25	
	Minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04	10,41
	Ouvrages en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16	10,41
	Produit céramique	69-01 à 69-14	10,41
	Pomme de terre	07-01 A	15,63
	Graines et fruits oléagineux	12-01	15,63
	Sucres bruts et raffinés	17-01 à 17-05	15,63
	Asphaltes et bitumes	27-14 à 27-16	15,63
	Goudrons minéraux	27-06	15,63
	Engins	31-01 à 31-05	15,63
	Fer, fonte, acide et ouvrages de ces métaux.	73-01 à 73-40	15,63
Cinquième	Bois et ouvrage en bois	44-07 à 44-28	18,34
	Légumes secs	07-05	18,34
	Céréales	10-01 à 10-07	
	Produits de la minoterie (malt, amidons et	11-01 à 11-09	20,94
Sixième	Voitures automobiles neuves pour le transport des personnes ou des	87--02 à 87-05 sauf	20,24 (unité)
Septième	Animaux vivants ou en carcasses		1,70
Huitième	Marchandises non comprises dans les		20,24

▪ A l'exportation

Catégories	Désignation marchandises	Position tarifaire	Taux à la tonne en DA
Première	Sel	26-01	5,1
	Houilles et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	5,1
	Combustibles liquides, huiles à la sortie de l'entrepôt pour l'avitaillement des navires	27-10 B	5,11
	Minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04	9,13
Deuxième	Produits bruts d'origines animales	25-01 à 05-15	10,14
	Produits minéraux divers sauf sel	25-02 à 25-35	10,41
	Caroubes	12-08 A et B	10,41
	Drilles et chiffons	63-02	10,41
	Ouvrage en pierre et autre matière	68-01 à 68-16	10,41
Troisième	Alfa, spartes, disse	14-05	12,92
Quatrième	Grains et fruits oléagineux	12-01	15,63
	Grains végétaux	14-02 B	15,63
	Grains et huiles	15-01 à 16-17	15,63
	Résidus et déchets des industries alimentaires		15,63
	Aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07	15,63
	Emballages vides ayant déjà servi	Divers	15,63
Cinquième	Céréales	10-01 à 10-07	18,34
	Produits de la minoterie	11-01 à 11-09	18,34
	Légumes secs	07-05	18,34
	Bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28	18,34
Sixième	Fer, fonte, acides ouvrages et métaux produits		17,63
	céramiques	73-01 à 73-40	22,24
	Pétrole brut	69-01 à 69-14	1,91
Septième	Animaux vivants ou en carcasses		9,13
Huitième	Marchandises non comprises dans les catégories		22,24

Chapitre 4. Tarifs d'usage des installations spécialisées

4.1 Fourniture énergie électrique

4.1.1/ Fourniture énergie électrique aux usagers : La consommation d'énergie électrique donne lieu à une majoration suivant les taux ci- après selon qu'il n'y ait pas ou qu'il y ait utilisation d'appareils ou instruments :

- 50 % s'il n'y a pas utilisation d'appareil ou instrument du Port
- 100 % s'il y a utilisation d'appareil ou instrument du port

4.1.2/ Fourniture énergie électrique pour les conteneurs frigorifiques : Le branchement électrique des conteneurs frigorifiques à l'intérieur du port est calculé sur la base du barème suivant :

Période (jours)	Conteneur 20' (DA/Unité/jour)	Conteneur 40' (DA/Unité/jour)	Conteneur 45 (DA/Unité/jour)
1 à 15	5000,00	6000,00	7000,00
Au-delà de 15 (avec effet rétroactif à compter du 1 ^{er} jour) :	6000,00	7000,00	8000,00

4.2 Nettoyement et Assainissement :

Les opérations d'assainissement et de nettoyage des surfaces portuaires effectuées aussi bien par l'entreprise pour des motifs de salubrité publique et de lutte contre la pollution que sur commande seront facturées dans tous les cas à l'usager.

4.2.1/ Balayage : 35 DA/M².

4.2.2/ Enlèvement des débris et déchets divers : 150 DA/M².

4.3 Cales de halage, sleep-ways et formes de radoub :

L'utilisation des cales de halage, sleep -ways, formes de radoub et des services y afférents, donne lieu au paiement des redevances calculées dans les conditions et selon les tarifs ci-après :

4.3.1/Taxe d'entrée :

- Navire d'une longueur de moins de 15 mètres : 2 400,00 DA
- Navire d'une longueur supérieure à 15 mètres : 3 600,00 DA

4.3.2/Taxe de séjour :

Rubriques	Navire moins de 15 mètres	Navire supérieur à 15 mètres
Du 1 ^{er} au 4 ^{ème} jour inclus	600,00 DA	600,00 DA
Du 5 ^{ème} au 8 ^{ème} jour inclus	960,00 DA	960,00 DA

Du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} jour inclus	1 500,00 DA	1 500,00 DA
Au-delà du 12 ^{ème} jour	1 800,00 DA	1 800,00 DA

4.3.2/Redevances de séjour : pour toutes embarcations

Du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour inclus	10 DA/M ² /jour
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour inclus	Majoration de 25%
Du 16 ^{ème} au 20 ^{ème} jour inclus	Majoration de 50%
Au-delà du 21 ^{ème} jour	Majoration 100%

4.4 Poids public

L'opération de pesage pendant l'horaire normal de travail est facturée sur la base de :

A- Marchandises Diverses :

35,00 DA/tonne.

B- Opération de pesage des conteneurs pleins destinés à l'export (VGM) :

- Conteneurs de 20"**500 DA/unité**
- Conteneurs de 40", 45" et flat**750 DA/unité**

Si pour des raisons particulières, un usager demande de faire fonctionner le pont-basculé après les horaires de travail, il lui sera facturé 100 % du taux de base.

L'entreprise portuaire met à la disposition des usages des bascules ainsi que le personnel qualifié pour assurer leur fonctionnement, des tickets ou bulletins de pesage sont remis après chaque pesée.

Des épreuves de poids sont faites sur les bascules par le personnel de l'entreprise à intervalles réguliers. Aucune responsabilité ne peut incomber à l'entreprise portuaire en cas de dérèglement des appareils ne résultant pas d'une faute prouvée de l'entreprise ou de ses agents.

Il appartient donc aux usagers de faire effectuer toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles et d'informer immédiatement l'entreprise des anomalies qu'ils auraient à constater.

L'entreprise n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter pour les usagers de la mise hors service de ses bascules pour les travaux d'entretien ou de réparation.

4.5 Accès des véhicules lourds, semi-remorques et engins

L'accès des véhicules lourds, semi-remorques et engins au port, à l'exception des véhicules appartenant à une administration, ainsi que les engins prestant pour le compte de l'Entreprise Portuaire d'Annaba dans le cadre de ses projets de développement, donne lieu au paiement des redevances calculées dans les conditions et selon les tarifs ci-après :

- Transportant de marchandises diverses..... 120 DA/Accès.
- Transportant de conteneurs pleins.....750 DA/Unité/Accès.
- Transportant de conteneurs vides.....300 DA/Unité/Accès.
- Engin200 DA /Unité / Jour.

TROISIEME PARTIE

BARÈME DE MANUTENTION

Troisième partie

Chapitre 1 : Consistance des services rendus en contrepartie des tarifs généraux de manutention.

-Composition du tarif à la tonne ou à l'unité :

1.1-La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :

➤ Au débarquement :

● Débarquement bord :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Désarrimage de la marchandise à bord du navire.
- Constitution des palanquées lorsqu'il s'agit de cargaison homogène (sacs...etc.).
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.
- Hissage, virage et descente de la marchandise sur moyen de transport, ou à quai à l'aide d'engins de relevage fournis par le bord.

● Débarquement terre :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Déchargement de la marchandise.
- Transfert de la marchandise vers la zone d'entreposage ou vers les wagons.
- Arrimage de la marchandise sur moyens de transport ou sur les lieux d'entreposage.

➤ A l'embarquement :

● Embarquement terre :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Désarrimage de la marchandise depuis la zone d'entreposage jusqu'à l'aplomb de sous palan.
- Constitution de l'unité de transfert (palanquée ou palette).
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.

● Embarquement bord :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Hissage, virage et descente de la marchandise à bord du navire à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage et gerbage de la marchandise à bord du navire.

● **Navires RO/RO :**

- Fourniture de deux (02) chariots élévateurs par navire.

1.2-La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité ne comprend pas :

- La fourniture des équipes en dehors des heures normales des jours ouvrables.
- La fourniture des équipes ou des hommes supplémentaires durant les heures normales des jours ouvrables régie ».
- La fourniture de chariots élévateurs à terre et à bord (exception faite des navires RO/RO).
- La fourniture d'engins de levage portuaires (grues automobiles, pontons, grues portuaires...).
- La fourniture de pelles chargeuses et rétrochargeuses.
- La fourniture d'élingues.
- La fourniture de bâches, tréteaux et palettes pour le dépôt.
- Le gardiennage de marchandises.
- Le balayage et le ramassage des détrit.
- L'affectation de treuillistes chargés de la manœuvre des mats de charge, grues et bigues du navire.
- Le pointage et la livraison des marchandises.
- Reconnaissance du nombre et de l'état des colis.

Chapitre 2 : Opérations particulières extra-frais

Les opérations suivantes sont considérées comme particulières et font l'objet d'une facturation en extra-frais.

2.1-Travaux en régie

On entend par travaux en régie, tous les travaux exécutés en sus de ceux décrits dans la prestation tarifée à la tonne ou à l'unité.

Il s'agit notamment de :

- Renforcement des équipes à bord ou à terre.
- Saisissage et desaisissage des marchandises à bord.
- Empotage et dépotage à bord ou à terre des marchandises.
- Balayage et ramassage dans les cales.

Ces travaux, selon qu'ils sont commandés par le bord ou le réceptionnaire de la marchandise ou son représentant sont facturés conformément aux chapitres 5.1 et 5.2

2.2-Travaux en heures supplémentaires

Tous les travaux de manutention, exécutés en dehors des heures normales des jours ouvrables donnent lieu à une facturation supplémentaire conformément aux tarifs figurant au chapitre 5.3.

2.3-Attentes et arrêt de travail

Les attentes de travail qui ne sont pas le fait de l'entreprise portuaire sont facturées conformément aux tarifs figurant au chapitre 5.4

2.4-Engins de manutention

- L'utilisation de l'ensemble des moyens de manutention (chariots élévateurs, Stackers, grues portuaires, grues mobiles, portiques...) mis en œuvre par l'entreprise portuaire est facturée conformément aux tarifs figurant au chapitre 5.5.

NB: L'affectation d'une grue portuaire de l'EPAN par navire pour la manutention des marchandises (chargement et/ou déchargement) au minimum est obligatoire conformément au règlement général d'exploitation et de sécurité des Ports (article N°45).

2.5-Treuilistes

Les treuilistes affectés sur les moyens de levage du bord sont facturés en sus aux tarifs figurant au chapitre 5.1.

2.6-Pointage des marchandises à l'embarquement et au débarquement

Les prestations de pointage et de reconnaissance des marchandises effectuées durant les opérations de manutention (débarquement embarquement) sont facturées conformément aux tarifs figurant au chapitre 5.1.

2.7-Ouverture ou fermeture des panneaux de cale ou faux –pont

Ces opérations doivent être effectuées par le bord, avant commencement des opérations pour l'ouverture, après la fin des opérations pour la fermeture.

Le temps d'attente des équipes immobilisées pendant lesdites opérations est facturé en sus en heures d'attente, conformément aux tarifs figurant au chapitre 5.

Toutefois, ces opérations peuvent être effectuées par le personnel de l'entreprise portuaire sur demande du bord, et elles sont facturées conformément aux tarifs figurant au chapitre 4.11

2.8-Mise en place et relèvement des passerelles

Ces opérations sont facturées conformément aux tarifs figurant au chapitre 4.12.

2.9-Transbordement

Le transbordement comprend la prise de cale (désarrimage inclus) sur un premier navire et mise en cale (arrimage inclus) avec ou sans mise à terre sur un deuxième navire amarré au poste suivant et immédiat. Le transbordement est facturé au taux de 30% du tarif de l'opération normale.

2.10-Marchandises salissantes, poussiéreuses.

Une indemnité exceptionnelle par agent et par shift est facturée en plus du barème lorsqu'il est procédé à la manutention des marchandises salissantes, poussiéreuses, toxiques ou corrosives chapitres 5.6.

2.11-Gardiennage et bâchage

Le gardiennage et le bâchage (dès le premier jour de débarquement) sont facturés conformément aux tarifs figurant aux chapitres 4.6 et 4.13

2.12-Planchonnage

Le Planchonnage des marchandises est facturé conformément au tarif figurant au chapitre 4.17

2.13- frais d'ouverture et de traitement du dossier :

1000 DA/Dossier

Chapitre 03.

▪ Tarifs à la tonne par produit et par mode de conditionnement

Code	Mode de conditionnement	Tarif en DA/tonne
1	Marchandises sacs	
	1.1 sacs en vrac	350
	1.2 sacs pré élingués.	187
2	Marchandises en Big Bag	122
3	Marchandises en palettes	
	3.1 Marchandises palettisées ou pré-élinguées	210
4	Marchandises en Fûts	
	4.1 Marchandises en fûts (vrac)	195
5	Marchandises en balles	
	5.1 Marchandises en balles	360
6	Marchandises frigorifiques	
	6.1 Marchandises frigo vrac/en carton	570
	6.2 Marchandises frigo palettes	218
7	Marchandises en citernes et bonbonnes	
	7.1 Marchandises en citerne et bonbonnes	182
8	Marchandises en bobines et rouleaux	
	8.1 Marchandises en bobines papier	190
	8.2 Marchandises en bobines d'acier	210
	8.3 Marchandises en bobines de fils machines	200
	8.4 autres marchandises en rouleaux, câbles tourets, etc...	210
9	Marchandises en fardeaux	
	9.1 Bois préélingué	176
	9.2 Bois non pré élingué	250
	9.3 Contre -plaqué/particule	223
	9.4 Rond a béton en fardeaux préélingués	200
	9.5 Rond à béton en fardeaux non préélingués	250
	9.6 Poutres/poutrelles/cornières/fer plat/laminé	250
	9.7 tôles	250
10	Marchandises en ferraille	
	10.1 ferrailles vrac (déchets)	350
11	Marchandises en colis	
	11.1 caisses/cartons jusqu'à 3T	675
	11.2 caisses/ cartons de 03 à 20 tonnes	575
12	Blocs de marbre	500
13	Animaux vivants	
	13.1 Bovins/ unité	500
	13.2 Ovins/unité	200
14	Marchandises décomposées	
	14.1 Rondins/grumes/poteaux	172
	14.2 Cuirs, peaux en vrac	340
	14.3 Pipe-lines, tuyaux, tubes en vrac ou en fardeaux	500
	14.4 traverses en bois poteaux	348
15	Rails	
	15.1 rails en fardeaux préélingués	350
	15.2 rails en fardeaux non préélingués	400

16	Billetes	
	16.1 billetes en fardeaux préélingués	350
	16.2 billetes en fardeaux non préélingués	400
17	Chargement et déchargement colis lourds avec les moyens de l'Entreprise	
	17.1 Colis de 20 tonnes à 40t.	2000
	17.2 de 41t à 60t.	3000
	17.3 Colis + 60 t.	4000
	17.4 Colis spécifiques volumineux (silo, bac, tank, grosse charpente locomotive)	2000
18	Roulants (conventionnel ou Ro/Ro)	
	18.1 Véhicule légers à l'unité	550/U
	18.2 Wagons, boogies, engins de travaux publics, véhicules lourds, tracteurs routiers et agricoles, remorques et autres engins.	1000
	18.3 Remorque vide	1200/U
	18.4 Remorque pleine	5000/U

Nota Bene 01 :

- 1- Pour les cargaisons de bois ou toutes autres marchandises désarrimées à bord, il sera appliqué systématiquement, en sus des frais de débarquement, le tarif du travail en régie.
- 2- Les fardeaux de bois disloqués lors du déchargement à cause du faible cerclage et qui seront reconditionnés au niveau de la zone de manutention, seront facturés à l'importateur à raison de 1.000 Da/Fardeau.
- 3- En cas de mélange entre les marchandises préélinguées et non préélinguées (Bois ou Rond à Béton) sur la même escale, le tarif du non préélingué sera appliqué.

Nota Bene 02 :

- 1- Toute fraction d'unité sur le tonnage est considérée comme unité complète.
- 2- Tout autre produit ne figurant pas dans ce tableau (n'étant pas exhaustif), peut être assimilé à l'un de ces produits listés plus haut et facturé comme tel.
- 3- Tout autre moyen affecté au traitement de ces produits est facturé en sus.
- 4- Le transfert des engins à chenilles doit être assuré par le client à l'aide du porte-chars.

Chapitre 04. Tarifs spéciaux

4.1 Chargement ou déchargement des colis lourds

- Chargement ou déchargement des colis lourds à la tonne avec utilisation des moyens propres de l'entreprise :

- 4.1.1** / colis de 20 à 40 t = 2000 DA/Tonne.
- 4.1.2** / colis de 41 à 60 t = 3000 DA/Tonne.
- 4.1.3** / colis + 60 tonnes = 4000 DA/Tonne.

- La Grue de l'entreprise sera facturée en sus conformément aux tarifs en vigueur.
- Le Shifting à bord d'un colis est facturé comme un chargement ou déchargement d'un colis.
- Le Shifting bord-terre, terre-bord d'un colis est facturé comme un déchargement et chargement d'un colis.

- Chargement ou déchargement des colis lourds à la tonne avec utilisation des moyens du navire :

4.1.4 / colis de 20 à 40 t = 2000 DA/Tonne.

4.1.5 / colis de 41 à 60 t = 3000 DA/Tonne.

4.1.6 / colis + 60 tonnes = 4000 DA/Tonne.

4.2 Chargement ou déchargement des conteneurs pleins :

U : DA.

Rubrique	Désignation	Tarif unique
4.2.1	Déchargement/ Chargement d'un conteneur 20' plein	13 000
4.2.2	Déchargement/ Chargement d'un conteneur 40' plein	18 600
4.2.3	Déchargement/Chargement d'un conteneur 45' plein	18 600

4.2.4 /Shifting à bord d'un conteneur plein : il est facturé comme un chargement ou déchargement d'un conteneur plein.

4.2.5 / Shifting bord-terre, terre-bord d'un conteneur plein : il est facturé comme un déchargement et chargement d'un conteneur plein.

4.3 Chargement ou déchargement des conteneurs vides :

U : DA.

Rubrique	Désignation	Tarif unique
4.3.1	Déchargement/ Chargement d'un conteneur 20' vide	9 000
4.3.2	Déchargement/ Chargement d'un conteneur 40' vide	13 700
4.3.3	Déchargement/Chargement d'un conteneur 45' vide	13 700

4.3.4 /Shifting à bord d'un conteneur vide : il est facturé comme un chargement ou déchargement d'un conteneur vide.

4.3.5 / Shifting bord-terre, terre-bord d'un conteneur vide : il est facturé comme un déchargement et chargement d'un conteneur vide.

4.4 Déchargement du vrac liquide :

4.4.1 /Bitume

- Bord à camion et camion à bord : 32,00 DA/Tonne.

- Par pipe direct : 16,00 DA/Tonne.

4.4.2 /Huiles

- Bord à camion et camion à bord : 32,00 DA/Tonne.

- Par pipe direct : 16,00 DA/Tonne.

4.5 Chargement / Déchargement du vrac solide :

- Les tarifs ci-après ne comprennent pas les opérations particulières telles que définies dans le chapitre extra-frais :

4.5.1 / Céréales

4.5.1.1 / Déchargement direct des navires des céréales sur moyens de transport (poste conventionnel) :

- Déchargement par portique à céréale : 180 DA/T
- Déchargement par treuil : 170 DA/T
- Déchargement par grue : 170 DA/T

4.5.1.2 / Déchargement direct des Navires de céréales par moyen propriété client (Portique à céréales) :

- Les frais de déchargement des navires de céréales sont calculés en hors taxes sur la base de :
 - 50 DA/Tonne. Ce tarif est sans majoration. (tarif unique)

4.5.2 / Sucre roux en vrac :

- Les frais de déchargement des navires de sucre roux sont calculés en hors taxes sur la base de : 90 DA/Tonne

4.5.3/ laitier, clinker et autres produits similaires en vrac :

Les frais de déchargement ou chargement des navires de laitier, clinker et autres produits similaires en vrac sont calculés en hors taxes sur la base de : 200 DA/Tonne

4.6 Gardiennage :

Les frais de gardiennage des marchandises sont facturés de la manière suivante :

4.6.1 Séjour des marchandises inférieur ou égal à 15 jours au Port :

- Marchandises diverses : 05 DA/HT/tonne/jour
- Conteneur 20 » plein : 200 DA/HT/unité/jour
- Conteneur 40 » plein : 300 DA/HT/unité/jour
- Conteneur 45 » plein : 400 DA/HT/unité/jour

4.6.1 Séjour des marchandises supérieur à 15 jours au Port (avec effet rétroactif à compter du 1^{er} jour) :

- Marchandises diverses : 10 DA/HT/tonne/jour
- Conteneur 20 » plein : 300 DA/HT/unité/jour
- Conteneur 40 » plein : 400 DA/HT/unité/jour
- Conteneur 45 » plein : 500 DA/HT/unité/jour

4.7 Manipulation des conteneurs pleins, Mise à quai des conteneurs vides, restitution, mise à disposition et nettoyage Conteneurs :

Les tarifs affichés constituent des tarifs uniques multi-jours.

RUBRIQUES	CONTENEUR 20'	CONTENEUR 40'	CONTENEUR 45'
Manipulation pour visite douanes ou DCP	9 000 DA HT/unité	12 000 DA HT/unité	15 000 DA HT/unité
Manipulation (déplacement, contre-visite,.....etc).	9 000 DA HT/unité	12 000 DA HT/unité	15 000 DA HT/unité
Transfert des conteneurs pleins à l'intérieur du terminal à conteneurs vers la zone de visite	2 500 DA HT/unité	2 500 DA HT/unité	2 500 DA HT/unité
Livraison des conteneurs pleins	9 000 DA HT/unité	11 000 DA HT/unité	13 000 DA HT/unité
Déchargement du conteneur livré du camion où chargement sur un autre camion ou annulation de sortie du conteneur à expédier	8 000 DA HT/unité	10 000 DA HT/unité	12 000 DA HT/unité
Mise à quai des conteneurs pleins	6 500 DA HT/unité	8 000 DA HT/unité	10 000 DA HT/unité
La pose du scelle pour les conteneurs visités.	300 DA HT/Conteneur.		

4.7.1 :

a) Redevances de manipulation pour conteneurs pleins dépassant 15 jours de séjour au Port :

-Tout conteneur plein dépassant 15 jours de séjour au Port est soumis à une redevance de manipulation fixée forfaitairement comme suit :

- Conteneur 20' : 5 000 DA /HT/unité
- Conteneur 40' : 10 000 DA /HT/unité
- Conteneur 45' : 15 000 DA /HT/unité

b) Frais des ordres de transfert receveur des douanes (OT) :

Il est appliqué aux conteneurs objet d'ordres de transfert vers les entrepôts sous douane, une redevance calculée, comme suit :

- TC 20' : 10 000,00 HT DA/unité
- TC 40'-45' : 15 000,00 HT DA/unité

4.7.2 Prestation de nettoyage conteneur plein (nettoyage des détritrus après visite douane du conteneur) :

Tout conteneur plein visité par les services de l'Administration douanière fera l'objet d'une redevance forfaitaire de nettoyage de 1000 DA/HT/unité visitée.

4.7.3 /Mise à Quai des conteneurs vides :

- Mise à quai d'un Conteneur vide de 20 ' : 3 000 DA/Unité Multi- jour
- Mise à quai d'un Conteneur vide de 40 '-45' : 4 000 DA/Unité Multi- jour

4.7.4 /Manipulation des conteneurs vides :

- Mise à quai d'un Conteneur vide de 20 ' : 4 000 DA/Unité Multi- jour
- Mise à quai d'un Conteneur vide de 40 '-45' : 5 000 DA/Unité Multi- jour

4.7.5 Restitution des conteneurs vides :

- Conteneur vide 20' : 4 000 DA/unité.
- Conteneur vide 40'-45' : 5 000 DA/unité.

4.7.6 Mise à disposition des conteneurs vides :

- Conteneur vide 20' : 4 000 DA/unité.
- Conteneur vide 40'-45' : 5 000 DA/unité.

4.7.7 Prestation de nettoyage conteneur vide : 8220 DA/Shift.

4.7.8 Ouverture et fermeture conteneur vide à l'export : 600 DA/Unité 20 ' ou 40 ' et 45' (tarif sans majoration).

4.7.9 Déchargement des conteneurs vides des : Wagons, chargement sur Camions EPAN et transport des conteneurs vides vers la zone d'embarquement :

- Conteneur 20 ' = 750 DA/Unité
- Conteneur 40 ' = 1000 DA/Unité

4.8 Mise à disposition d'une remorque portuaire

La mise à disposition d'une remorque portuaire pour la réception des colis lourds ou autres est calculée sur la base de **4500,00DA/Jour**.

4.9 Prise en charge des conteneurs de produits dangereux

La prise en charge des conteneurs de produits dangereux au port est calculée sur la base d'un montant de 5000,00 DA/unité.

4.10 Relevage des colis lourds avec utilisation des moyens propres de l'entreprise

- Colis de 20 à 40 t = 2000 DA/Tonne.
- Colis de 41 à 60 t = 3000 DA/Tonne.
- Colis + 60 tonnes = 4000 DA/Tonne.

4.11 Ouverture et fermeture des panneaux de cales des navires porte-conteneurs et divers

4.11-1 Par les moyens de l'EPAN (Grue) : 60 000 DA/Escale (grue non comprise)

4.11-2 Par les moyens du Navire : 45 000 DA/Escale

4.12 Mise en place passerelle pour l'escale du car-ferry

500 DA/opération.

4.13 Fourniture de Bâches

La facturation de la fourniture de bâches se fera pour la période allant du 1^{er} jour du bâchage jusqu'au dernier jour du bâchage, apurement des enlèvements sur la base de :

200,00 DA/M².

4.14 Mise à disposition de tréteaux et palettes

La facturation de la mise à disposition de tréteaux et palettes se fera pour la période allant du 1^{er} jour du tréteau et palette jusqu'au dernier jour du bâchage (apurement des enlèvements sur la base de :

20,00 DA/unité/jour.

4.15 Balayage

La facturation de la prestation de balayage se fera sur la base de 4 598,00 DA/homme/shift.

4.16 Mise à disposition diverse

La facturation de la mise à disposition d'outillage se fera sur la base de :

- Poste à souder (avec ou sans soudeur) : **3000,00 DA/shift.**
- Mise à disposition d'un mécanicien, d'un soudeur ou d'un électricien : **800 DA/heure**
- Location compresseur : **1000 DA/heure.**
- Location nacelle : **2500 DA/heure**

4.17 Planchonnage

Le Planchonnage des marchandises est facturé sur la base de **30,00 DA/Unité/jour.**

Chapitre 05. Taux de facturation des extra-frais à la charge de la marchandise (JO)

5.1 Tarifs d'un homme en régie par shift

N°	Catégorie de personnel	Tarif en DA (homme/shift)
1	Contremaître	5 891
2	Chef d'équipe	5 543
3	OMS (treuilliste)	5 171
4	OM	4 598
6	Pointeur	4 891

5.2 Tarifs d'une équipe en régie par shift

N°	Désignation	Tarif en DA (équipe/shift)
1	Equipe en journée normale	29 350

5.3 Tarifs d'une équipe en heure supplémentaire/shift

En dehors des heures normales des jours ouvrables :

N°	Désignation	Tarif en DA (équipe/shift)
1	Equipe en over Time	58 700

5.4 Tarifs des attentes heure/équipe

- Les attentes sont cumulables par équipe/shift.
- Au-delà de 10 min d'attente, il sera facturé une heure. Moins de 10 min, l'attente ne sera pas facturée.
- En dehors des attentes imputables au navire (pannes moyennes de bord, ouverture, fermeture de cales, etc...) les autres attentes sont imputables à l'importateur si le navire est traité en FIOS ou à l'armateur s'il s'agit d'un navire de ligne.
- Les attentes accostage ne sont pas facturées lorsque le retard est causé par l'entreprise.
- Dans le cas contraire, elles sont facturées au navire si ce dernier est à quai avant le début du shift, ou si le demandeur accepte à l'avance.

Désignation	Tarif en DA /heure
Toute attente :	
- Durant la 1 ^{ère} heure et au-déla	5000,00

5.5 Tarifs horaire de location des engins et matériels de manutention

Type de matériels et engins	Tarifs DA /heure
Engin 04 tonnes	2 500
Engin 06 tonnes	3 000
Engin 10 tonnes	3 880
Engin 15 tonnes	5 400
Engin 18 tonnes	5 400
Engin 20 tonnes	5 400
Engin 28 tonnes et plus	8 000
Engin à boudin pour manipulation des bobines en aciers inférieur à 40 tonnes	8 500
Grue télescopique de 30 à 40 tonnes	7 200
Grue télescopique 100 tonnes	12 000
Grue portuaire de 40 à 50 tonnes	12 000(**)
Grue portuaire de 51 à 64 tonnes	13 000(**)
Grue portuaire de 65 et plus	14 000(**)
Utilisation Grue portuaire pour colis < à 25T	15 000
Utilisation Grue portuaire pour colis > à 25T	20 000
Tracteur RO/RO= semi-remorque	2 760
Pelle chargeuse pour :	
A/ traitement des céréales	

-Navire opéré par l'EPAn	4 500
-Navire opéré par tiers	4 500
<u>B/ traitement sucre roux, clinker, laitier et produits similaires</u>	
-Navire opéré par l'EPAn	4 800
-Navire opéré par tiers	5 000
Elingues jusqu'à 40 T	1 200/Unité/Shift
Elingues plus de 40 T	2 400/Unité/Shift
Trémie pour vrac	2 500/Unité/Shift
Benne preneuse	5 000/Unité/Shift
L'utilisation de palonnier spreader extensible pour les opérations de relevage des conteneurs (hors gabarie) .	4 800/Conteneur
L'utilisation de palonnier spreader extensible pour les opérations de relevage des colis divers.	3 000/Heure

NB :

1- Tous nouveaux équipements qui viendraient à être mis en œuvre après application des présents tarifs, donneront lieu à une tarification spécifique.

() Grues portuaires : une majoration de 50 % du Tarif sera facturée en Over Time (Nuits, Vendredis et jours fériés).**

2- L'affectation d'une grue portuaire de l'EPAN par navire pour la manutention des marchandises (chargement et/ou déchargement) au minimum est obligatoire conformément au règlement général d'exploitation et de sécurité des Ports (article N°45).

5.6 Indemnité spéciale marchandises exceptionnellement salissantes et poussiéreuses

Les marchandises suivantes : Alfa, chaux, ciment, plâtre, engrais (en sacs), crin végétal et palmier nain, noir de fumée en paquet papier, brai en futs de fer ou de bois, brai en vrac, hématite, soufres-en vrac, pyramide de calcique en sacs, produits charbonniers, charbon industriel en vrac ou en sacs, produits poussiéreux (céréales), poudre de marbre, gravelée de marbre, bitume, pierre ponce, aliments de bétail et de poissons, brique ou boulet, charbon de bois en sacs de jute, exceptionnellement salissantes et poussiéreuses donnent lieu à une indemnité spéciale par homme et par shift = **50,00 DA/homme/shift**.